

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2024-031/SMTI

du 21 novembre 2024

DELIBERATION

portant approbation du dossier de consultation des entreprises du marché de conduite pour les prestations de transport sur le réseau Raï à compter du 1^{er} juin 2025, et autorisant le président à lancer l'appel d'offres

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération modifiée n° 424 du 19 mars 2019 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;

VU le rapport de présentation n°2024-031/SMTI,

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain :



A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve le dossier de consultation des entreprises du marché de conduite pour les prestations de transport sur le réseau Raï.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président à lancer l'appel d'offres du dossier cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 21 novembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 03/12/2024

et rendue exécutoire le 10/12/2024

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0